

RAPPORT
AU CONSEIL D'ARRONDISSEMENTS

RAPPORT 21/28/03

Délégation donnée au Maire de secteur pour la conclusion ou la révision les contrats d'occupation du domaine public sur les équipements transférés

Monsieur le Maire de secteur soumet au Conseil d'Arrondissements du 3^e secteur de Marseille le rapport suivant :

Le conseil d'arrondissements gère directement les équipements de proximité et principalement destinés aux habitants des arrondissements du secteur : équipements sociaux (maison de quartiers, centres aérés), culturels, espaces verts de moins d'un hectare, équipements sportifs et d'information de la vie locale.

Ainsi,

- Considérant que, conformément à l'art. L.2511-16 alinéa 2 du CGCT, le conseil d'arrondissements gère les équipements de proximité transférés, et qu'il approuve les contrats d'occupation du domaine public portant sur ces équipements, à l'exclusion des équipements scolaires,
- Considérant que, conformément à l'article L.2511-22 alinéa 6 du CGCT, pour la conclusion de ces contrats d'occupation, mentionnés à la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 2511-16 du CGCT, d'une durée n'excédant pas douze ans, le maire d'arrondissements peut recevoir délégation du conseil d'arrondissements dans les conditions fixées à l'article L. 2122-22 du CGCT.
- Considérant que, conformément à l'article L.2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les équipements transférés qui sont, soit affectés à un service public, soit mis à la disposition directe du public, font partie du domaine public communal
- Considérant la délibération en date 12 septembre 2019, faisant état de la dernière liste des équipements transférés à la Mairie du 3^e secteur , comme partie intégrante du domaine public communal,
- Considérant l'objectif de fonctionnement efficient des services, et en particulier dans la rapidité des réponses à fournir, en matière d'acceptation ou de refus de l'occupation du domaine public sur les équipements transférés,

C'est pourquoi nous proposons au Conseil d'Arrondissements de prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL DES 4^e et 5^e ARRONDISSEMENTS,
VU LE CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
VU LA LOI N° 82-1169 du 31 DÉCEMBRE 1982
VU les articles L. 2122-22, L.2144-3 , L.2511-16 , et L.2511-22 et du CGCT
VU l'article L.2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques
VU LE RAPPORT CI-DESSUS
DELIBERE

ARTICLE 1 Le conseil d'arrondissements donne délégation au Maire des 4^e et 5^e arr. pour la conclusion, et la révision des contrats ou conventions d'occupation précaire, des équipements transférés, relevant du domaine public communal.

ARTICLE 2

La durée de la délégation ne pourra excéder l'actuelle mandature.

ARTICLE 3

Les procédures initiées dans le cadre de cette délégation seront conduites selon les réglementations en vigueur, et dans une logique de démocratie participative locale, en recueillant si besoin, l'avis des habitants du secteur.

ARTICLE 4

Le maire rendra compte au moins annuellement au conseil d'arrondissements des conditions d'utilisation des équipements faisant l'objet des contrats, ainsi que des bénéficiaires des contrats pour chaque équipement. Ces données seront rendues publiques et librement accessibles à tout citoyen.

ARTICLE 5

Les tarifs d'utilisation des équipements, sont fixés par le conseil municipal, et disponibles dans le « Recueil des tarifs et taxes des services publics de la ville de Marseille » régulièrement mis à jour.



Didier JAU
Maire des 4^e et 5^e Arrondissements